

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0064
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P64 relative au projet de création d'un forage de production d'eau potable au lieu-dit « Terres des Henrys » à Presly (18), porté par le SIAEP Presly Ennordres, reçue complète le 18 mars 2024 ;

VU la décision tacite, née le 23 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 3 mai 2024;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaliser un forage d'exploitation en eau potable au lieu-dit « Terre des Henrys » à Presly afin d'alimenter les habitants des communes de Presly et d'Ennordres, en remplacement du forage existant F2 « Les Bertaults », ensablé, situé sur la même parcelle ;

CONSIDERANT que le forage atteindra une profondeur de 116 m environ et un débit de 20 m³/h, pour un volume annuel prélevé de 75 000 m³ ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 27° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux sont programmés pour le second trimestre 2025 ;

CONSIDERANT que le forage permettra de capturer l'eau dans le réservoir aquifère des sables verts du Cénomanien moyen et que les nappes supérieures (argiles à silex de l'Eocène et craie du Turonien) seront isolées afin d'éviter un nouvel ensablement ;

CONSIDERANT que la commune de Presly se trouve en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe des sables du Cénomanien ;

CONSIDERANT qu'il résulte du dossier que le nouveau captage n'engendrera pas d'augmentation de prélèvement d'eau dans cette zone de répartition des eaux et qu'il bénéficiera de périmètres de protection identiques à ceux du captage (F2) qu'il va remplacer ;

CONSIDERANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques et de traiter la conformité avec les dispositions du Sage du bassin Loire-Bretagne et avec celles du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) du bassin versant de la Sauldre, ainsi que d'une procédure de déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection ;

CONSIDERANT que le projet se situe à proximité de la zone Natura 2000 « Sologne » et de la Znieff « Landes humides de Taillefer » mais n'aura pas d'impact sur leur conservation ; qu'il est implanté sur une parcelle déjà exploitée pour la production d'eau potable et entretenue de façon mécanique ;

CONSIDERANT que dans la mesure où le projet est localisé dans le périmètre de protection immédiate du captage existant, il appartiendra au porteur de projet de prendre toutes les dispositions afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle de la nappe pendant les travaux ;

CONSIDERANT que dès lors, au regard des éléments fournis, ce projet, de par sa localisation et ses caractéristiques, n'est pas de nature à justifier la demande de production d'une étude d'impact ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 23 avril 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage de production d'eau potable au lieu-dit « Terres des Henrys » à Presly (18), porté par le SIAEP Presly Ennordres est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage de production d'eau potable au lieu-dit « Terres des Henrys » à Presly (18), porté par le SIAEP Presly Ennordres n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 mai 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr